SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe Conférence suisse des institutions d'action sociale Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale Conferenza svizra da l'agid sozial

Notice

Aide sociale

Aide aux travailleurs indépendants

Berne 2021

Table des matières

1.	Point de départ et utilité de la notice	3
2.	Définition et formes juridiques de l'activité indépendante	3
3.	Conditions d'octroi applicables aux indépendants	5
3.1.	Subsidiarité et interfaces avec les assurances sociales	5
3.2.	Examen du besoin d'aide et séparation entre budget de fonctionnement et	
	budget d'aide sociale	6
3.3.	Viabilité économique de l'activité indépendante	7
3.4.	Examen de la distorsion de concurrence	8
4.	Conditions d'octroi supplémentaires selon la forme d'activité indépendante	9 9
4.1.	Activité indépendante à titre principal	9
4.2.	Activité indépendante à titre accessoire	10
4.3.	Activité indépendante à des fins d'intégration sociale	10
4.4.	Activité indépendante dans l'agriculture	10
5.	Problèmes spécifiques	11
5.1.	Conditions et accords	11
5.2.	Début de l'activité indépendante	11
5.3.	Fin de l'activité indépendante	12
5.4.	Exigences en matière de comptabilité	13
5.5.	Franchise sur le revenu et supplément d'intégration	13
5.6.	Investissements et dettes	

1. Point de départ et utilité de la notice

La présente notice renferme des recommandations complémentaires aux normes CSIAS concernant l'aide sociale aux indépendants. Elle a été établie à partir des expériences et documents d'une série de services sociaux représentés par des spécialistes dans les commissions de la CSIAS. La CSIAS a prévu d'autres consultations et rencontres, dont les résultats permettront de mettre à jour et de compléter ultérieurement la notice et les éventuelles aides pratiques associées.

Suite aux mesures décidées par les autorités face à la pandémie et à leurs répercussions économiques, il faut s'attendre à une hausse générale des demandes d'aide de la part des indépendants. Au moment de rédiger cette notice, les services sociaux font état d'expériences fort variables : dans certains cantons, le nombre de demandes d'aide est resté stable ou a même diminué, alors qu'il a augmenté dans d'autres. La présente notice ne contient que quelques commentaires spécifiques concernant des points en lien avec la crise sanitaire. Les recommandations sont en effet formulées en termes généraux et ne génèrent pas de règles spéciales.

2. Définition et formes juridiques de l'activité indépendante

Est considéré comme travailleur indépendant, toute personne

- qui est propriétaire d'une entreprise individuelle et opère en son nom et pour son propre compte, assume son propre risque économique et ne dépend d'aucune organisation externe, ou
- qui exerce l'activité d'agricultrice ou d'agriculteur dans sa propre exploitation.

N'est pas un travailleur indépendant au sens du droit des assurances sociales mais est néanmoins considéré comme tel au sens des présentes recommandations, toute personne

- qui participe financièrement à l'activité d'une entreprise (Sàrl, SA, p. ex.) ou qui, en sa qualité de membre d'un organe décisionnel supérieur de l'entreprise, détermine ou influence de manière significative les décisions de la société (position assimilable à celle d'un employeur), ou
- qui est marié(e) ou vit en partenariat enregistré avec une travailleuse ou un travailleur indépendant et travaille dans son entreprise.

En principe, les **«free-lances»** sont eux aussi considérés comme des travailleurs indépendants, pour autant qu'ils ne soient pas liés par un contrat de travail. Quant à savoir si les personnes qui tirent leurs revenus d'une activité lucrative via des plateformes internet (services de taxi, nettoyage, travaux de rénovation, services de livraison de repas, transport

de marchandises) sont assimilées à des travailleurs indépendants, la question n'a pas encore été définitivement tranchée¹.

Dans l'aide sociale, l'activité indépendante est encore subdivisée selon d'autres formes (activité principale, intégration sociale) qui détermineront les modalités de l'aide (cf. section 4).

S'agissant des travailleurs indépendants dont la position est assimilable à celle d'un employeur, le portail PME du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche propose un aperçu des principaux types d'entreprises. En plus des formes de sociétés exposées ci-dessous, le site propose aussi des commentaires sur les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite (kmu.admin.ch > Savoir pratique > Création > Caractéristiques des différentes formes juridiques, lien).

Forme Caractéristiques **Entreprise** • Personnes et organes : il s'agit de la forme classique de l'activité individuelle indépendante qui vaut en principe lorsqu'une personne exerce une activité indépendante sans avoir opté pour une forme juridique particulière. Le détenteur de la société est seul propriétaire de l'entreprise individuelle. • Actifs: aucun apport en capital n'est requis pour créer une entreprise individuelle, c'est-à-dire qu'aucun capital minimum n'est exigé. • Répartition des bénéfices/responsabilité des pertes: le propriétaire de l'entreprise individuelle assume entièrement les bénéfices et les risques de pertes. Société à • Personnes et organes: la Sàrl est fondée et exploitée par un sociétaire responsabilité au minimum. Elle comprend l'assemblée des associés et l'organe de limitée Sàrl gestion, qui peuvent être exercés par la même personne. • Actifs: la fondation d'une Sàrl requiert un capital social de 20'000 francs au minimum, réparti en parts sociales d'une valeur nominale de 100 francs au moins. Chaque associé participe au capital social avec une part sociale au moins. • Répartition des bénéfices/responsabilité des pertes: dans une Sàrl, les associés peuvent prétendre au bénéfice proportionnellement à leur part sociale, à moins que les statuts ne prévoient un autre mode de détermination. En cas de déficit, les associés ne perdent que le capital social. • Dissolution: le capital social peut avoir déjà été dépensé en cas de faillite de la société et n'est donc pas forcément disponible lors de la dissolution de la Sàrl. De plus, les procédures de liquidation sont coûteuses en temps et en argent.

¹ Le Tribunal cantonal vaudois a estimé que la relation entre un ancien chauffeur UberPop et Uber relevait d'un contrat de travail et que le chauffeur n'était donc pas indépendant. L'arrêt ne concerne directement que le canton de Vaud, mais on peut s'attendre à ce que d'autres cantons rendent d'autres décisions sur ces questions.

Société anonyme SA

- Personnes et organes : une SA est fondée et exploitée par un actionnaire au minimum.
- Actifs: le capital-actions s'élève à 100'000 francs au minimum, dont 50'000 francs au moins sont à verser à titre d'apport initial.
- Répartition des bénéfices/responsabilité des pertes: la part de bénéfices des actionnaires est le dividende. Conformément au CO, les dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet. De même, certaines parts de bénéfices pour les membres du conseil d'administration (tantièmes) ne peuvent être prélevées que sur les bénéfices résultant du bilan. Seul le capital-actions endosse la responsabilité des pertes.
- **Dissolution:** le capital peut avoir déjà été dépensé en cas de faillite de la société et n'est donc pas forcément disponible au moment de la dissolution de la SA. De plus, les procédures de liquidation sont coûteuses en temps et en argent.

3. Conditions d'octroi applicables aux indépendants

3.1. Subsidiarité et interfaces avec les assurances sociales

Le droit à l'aide sociale ne suppose pas dans tous les cas une cessation de l'activité indépendante. En règle générale, l'aide ne peut être fournie que si certaines conditions sont réunies, pour une période limitée et sous réserve de dispositions particulières.

L'aide sociale obéit au **principe de subsidiarité**, si bien qu'il n'est pas possible de choisir entre les sources d'aide primaires et l'aide sociale. Aussi faut-il, avant d'examiner le droit à l'aide sociale et de calculer les prestations, s'assurer que les prestations de la Confédération, des cantons ou des organismes privés ont été épuisées. En cas de besoin, l'aide sociale fournit une aide à titre d'avance.

Lors du calcul des prestations en amont, il faut établir si celles-ci sont accordées exclusivement pour couvrir les frais de fonctionnement ou si elles servent aussi à compenser la perte de revenus. En principe, seules les prestations pour compensation devraient être comptabilisées comme des revenus dans le budget d'aide sociale (cf. section 3.2).

Dans un souci de subsidiarité, mais aussi en vue d'assurer une protection sociale à plus long terme, les organes de l'aide sociale sont appelés à examiner, dans la mesure du possible, si les travailleurs indépendants qui sollicitent une aide sont suffisamment couverts par le droit des assurances sociales. Il convient de les rappeler à leur **obligation de cotisation** aux assurances sociales (AVS/AI/APG) et de s'assurer que leur couverture d'assurance ne présente pas de lacunes.

Les travailleurs indépendants au sens du droit des assurances sociales n'ont en principe pas droit **aux allocations de chômage** s'ils sont organisés en entreprise individuelle. Cependant, si le passage à une activité indépendante remonte à moins de quatre ans, un droit aux allocations peut encore exister (voir art. 9a LACI). Les autres personnes qui sont considérées comme des indépendants au sens des présentes recommandations peuvent prétendre aux allocations de chômage dans certaines circonstances (voir section 2).

Des discussions et des procédures sont en cours pour déterminer dans quelle mesure les personnes travaillant via des plateformes peuvent malgré tout être considérées comme des salariés et non des indépendants (cf. section 2). Le critère de subsidiarité devra aussi s'apprécier à la lumière des résultats de ces discussions et procédures. En tout état de cause, une personne qui gagne sa vie via une plateforme doit être qualifiée de personne salariée et peut donc faire valoir ses droits aux assurances sociales.

Le Centre d'information AVS/AI a publié, en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales, un tableau des obligations de cotisation et des droits aux prestations des indépendants dans les différentes branches des assurances sociales suisses (lien).

3.2. Examen du besoin d'aide et distinction entre budget de fonctionnement et budget d'aide sociale

L'aide sociale est destinée à couvrir les besoins vitaux de la personne et non à financer une activité commerciale.

La personne qui n'est pas en mesure, ou incapable à temps (avances), de couvrir ses besoins par ses propres moyens et en faisant valoir ses droits peut prétendre à une aide financière (normes CSIAS C.2). La détermination des besoins est complexe dans le cas des travailleurs indépendants, dès lors qu'elle implique une **nette distinction entre budget de fonctionnement et budget d'aide sociale.**

Les indépendants doivent tenir des comptes bancaires séparés pour le budget de fonctionnement et le budget d'aide sociale. Si tel n'est pas encore le cas au moment de la prise de contact avec l'organe d'aide sociale, les personnes doivent en être instruites.

Lorsqu'une personne qui demande l'aide sociale refuse de fournir l'ensemble des données et documents pertinents et nécessaires à la détermination du besoin, ou ne livre pas les informations requises pendant la période d'aide, bien qu'elle ait été avertie et informée par écrit des conséquences d'un tel refus, sa demande de prestations ne pourra pas être correctement étudiée. Dans pareil cas, il convient d'examiner si l'aide doit être refusée ou interrompue du fait de l'absence de preuve du besoin (normes CSIAS F.3).

Les **revenus** de l'activité indépendante qui ne sont pas indispensables à l'exploitation de l'entreprise ou au paiement des cotisations aux assurances sociales doivent être comptabilisés comme tels dans le budget d'aide sociale (cf. section 5.6 concernant l'acceptation à titre exceptionnel de réserves destinées aux investissements nécessaires).

Les actifs non liquides nécessaires à une exploitation commerciale acceptée ne doivent pas être pris en compte dans le budget d'aide sociale. Lors de l'attribution des actifs, les bénéficiaires indiquent spécifiquement si et pourquoi tel ou tel bien doit être inclus dans le patrimoine de l'entreprise. Si les arguments avancés ne sont pas suffisants, les actifs en question peuvent être comptabilisés comme actifs réalisables dans le budget d'aide sociale. Il est en outre possible d'exiger du bénéficiaire qu'il vende un actif d'une valeur excessive pour le remplacer par un autre plus avantageux afin de pouvoir comptabiliser l'excédent comme revenu (p. ex. dans le cas d'une voiture de fonction de grande valeur).

Il est conseillé aux organes d'aide sociale d'assurer le **remboursement de l'aide sociale** lorsqu'ils soutiennent des travailleurs indépendants en présence d'actifs après la cessation d'activité et la liquidation de l'entreprise. Les conventions de remboursement (normes CSIAS E.2.3), entre autres, sont utiles pour garantir le remboursement de l'aide à titre d'avance.

L'activité indépendante n'est pas acceptée si l'entreprise ne peut se financer que par l'utilisation abusive de prestations d'aide destinées de fait aux enfants du ménage. Le cas échéant, on vérifiera ici les relevés bancaires.

3.3. Viabilité économique de l'activité indépendante

Le bénéficiaire de l'aide sociale ne peut poursuivre son activité indépendante que si celle-ci remplit les conditions de viabilité économique. La personne qui sollicite une aide doit au besoin faire procéder à une évaluation pour déterminer si les conditions de la survie économique de l'entreprise sont réunies.

L'activité indépendante est économiquement viable au sens de l'aide sociale si elle permet de couvrir durablement les besoins matériels de base de la personne concernée et des personnes de son unité d'assistance, et qu'elle est ainsi en mesure de garantir les moyens de subsistance.

En principe, l'aide sociale est allouée aux indépendants dans l'idée que leur activité est économiquement rentable dans un **délai** allant jusqu'à six mois. Le droit à l'aide sociale peut être prolongé au-delà de ce délai si l'on peut raisonnablement penser que cet objectif sera atteint dans un délai supplémentaire.

Un pronostic favorable de la viabilité économique de l'activité indépendante n'est pas pareillement requis dans toutes les situations. Ainsi, cette exigence s'applique dans une mesure limitée aux cas suivants :

 Activité indépendante à des fins d'intégration sociale (cf. section 4.3). Dans ces cas, l'objectif n'est pas la réalisation d'un revenu assurant le minimum vital. Il faut néanmoins partir du principe que les recettes réalisées dans le délai fixé doivent tout au moins couvrir les charges d'exploitation (y compris les obligations légales de cotisation aux assurances sociales AVS/AI/APG). Difficultés dues à la crise du Covid-19: lorsqu'une activité indépendante était en mesure de dégager un revenu de subsistance avant la crise sanitaire, il doit en être dûment tenu compte lors de l'étude de la viabilité économique. On examinera en particulier si une prolongation du délai pour un retour à une activité rentable se justifie.

Dans certains cas, il est possible d'évaluer **la viabilité économique** sur la base des comptes des mois précédents. Lorsque les circonstances le justifient, l'organe d'aide sociale peut confier une **telle évaluation à un prestataire spécialisé** (Adlatus, Teamnetz, be-advanced.ch, Suisseculture Sociale pour les acteurs culturels, etc.). Les coûts d'une telle évaluation, assortie si nécessaire d'un accompagnement soutenu, correspondent à une prestation circonstancielle à des fins d'intégration professionnelle et ne sont donc pas remboursables (normes CSIAS E.2.4). Les résultats de l'évaluation de la viabilité sont consignés dans un rapport, sur la base duquel l'organe d'aide sociale décidera de la poursuite de l'aide. En cas d'impossibilité d'établir un pronostic favorable de la viabilité économique, le rapport doit inclure un plan de liquidation.

En cas de refus d'une **évaluation de la viabilité économique** par des spécialistes ou en cas de non-respect du délai imparti pour ce faire, l'organe d'aide sociale peut exiger la cessation de l'activité dans un délai raisonnable. Une fois ce délai écoulé, la fortune commerciale peut être prise en compte dans l'évaluation des besoins d'aide sociale, ce qui peut entraîner la suppression de l'aide pour cause d'absence de besoin (procédure analogue à celle de l'existence d'une fortune non réalisable à court terme, voir normes CSIAS D.3.1, commentaire c).

3.4. Examen de la distorsion de concurrence

La décision d'accorder ou non l'aide sociale aux travailleurs indépendants, ainsi que les modalités de cette aide doivent tenir compte des possibles distorsions de concurrence.

En principe, sont considérées comme faussant la concurrence les situations dans lesquelles une activité ne peut être exercée qu'à la faveur d'un soutien complémentaire par l'aide sociale et où le bénéficiaire se trouve par conséquent avantagé par rapport aux autres acteurs de la branche qui doivent gagner leur vie avec leur activité.

En cas d'évaluation favorable de la viabilité économique (cf. section 3.3), on peut admettre que l'activité indépendante assurera les moyens de subsistance à brève échéance et qu'elle pourra s'exercer aux conditions habituelles du marché. Dans pareils cas, l'éventuelle distorsion de concurrence n'est que de courte durée et ne s'oppose de ce fait pas à l'octroi de l'aide sociale.

Si la viabilité économique n'est pas démontrée ou si elle n'est pas réalisée dans le délai imparti malgré de bonnes prévisions, les travailleurs indépendants doivent mettre fin à leur activité, notamment pour prévenir la distorsion de concurrence à plus long terme qui résulterait du soutien octroyé par l'aide sociale (cf. section 5.3).

Concernant l'activité indépendante à des fins d'intégration sociale, il convient d'envisager un soutien à plus long terme par l'aide sociale. Une attention particulière sera alors accordée aux éventuelles distorsions de concurrence. Un soutien durable est concevable par rapport aux autres acteurs du marché lorsque l'entreprise offre des prestations à très modeste échelle ou des prestations de niche.

4. Conditions d'octroi supplémentaires selon la forme d'activité indépendante

En matière d'aide aux travailleurs indépendants, il importe d'établir une distinction fondamentale entre les objectifs d'indépendance économique, d'activité secondaire et d'intégration sociale ou de maintien d'une structure quotidienne. Les indépendants travaillant dans le secteur agricole constituent également une catégorie à part.

4.1. Activité indépendante à titre principal

On peut admettre que l'activité indépendante est exercée à titre principal lorsqu'elle constitue un obstacle au placement sur le marché du travail.

Les personnes souhaitant exercer une activité indépendante à titre principal sont soutenues pendant une période limitée seulement et sous certaines conditions. Les conditions définies peuvent être assorties d'un plan d'action approprié (cf. section 5.1).

Les **délais clairement définis** constituent une composante majeure des conditions d'octroi. Il sera donc précisé à quel moment l'activité indépendante devra dégager un revenu couvrant le minimum vital pour que l'organe d'aide sociale l'accepte et poursuive son soutien (pour des chiffres concrets cf. section 3.3.) Les conditions imposées doivent aussi préciser qu'une augmentation des revenus devra être constatée avant même l'expiration du délai initialement imparti, faute de quoi l'organe d'aide sociale pourra exiger la cessation de l'activité indépendante avant l'expiration de ce délai.

Il importe aussi d'imposer des exigences claires concernant les dépenses de fonctionnement pouvant être financées par les revenus. Il s'agit d'éviter les dépenses de fonctionnement ou les frais de personnel non nécessaires. Il faut également empêcher une augmentation des actifs (pour les exceptions, cf. section 5.6).

S'il apparaît qu'une entreprise ne peut pas générer un revenu assurant le minimum vital, le bénéficiaire est tenu de s'inscrire auprès de l'Office régional de placement pour rechercher un emploi assurant ses moyens de subsistance et devra liquider son entreprise (cf. section 5.3).

4.2. Activité indépendante à titre accessoire

On peut admettre que l'activité indépendante est exercée à titre accessoire lorsqu'elle ne fait pas obstacle à l'intégration professionnelle sur le marché du travail primaire en vue de l'obtention d'un revenu de subsistance. En outre, l'activité doit répondre en principe aux critères suivants :

- Couverture des frais d'exploitation (y compris les cotisations obligatoires aux assurances sociales (AVS/AI/APG)
- Absence d'endettement dû à l'activité accessoire
- Absence de distorsion de concurrence (cf. section 3.4)

La retenue est de rigueur lorsqu'il s'agit d'imposer des conditions à la cessation d'une activité indépendante exercée à titre accessoire. Il n'appartient pas à l'aide sociale de se prononcer sur les activités de loisirs des bénéficiaires, sachant que la ligne de partage entre activité accessoire et activité de loisirs est mouvante.

4.3. Activité indépendante à des fins d'intégration sociale

L'aide sociale peut être accordée à titre durable en complément d'une activité indépendante n'assurant pas les moyens de subsistance si cela se justifie sous l'angle de l'intégration sociale ou du maintien d'une structure quotidienne. Cette situation concerne par exemple les bénéficiaires dont l'employabilité est limitée ou qui sont proches de l'âge de la retraite.

En pareil cas, les revenus doivent en principe couvrir au moins les frais d'exploitation et les cotisations minimales à l'AVS. Une attention particulière sera alors accordée aux distorsions de concurrence. Celles-ci ne s'opposent pas au soutien d'une personne indépendante lorsque l'entreprise offre des prestations à très modeste échelle ou des prestations de niche (cf. section 3.4).

4.4. Activité indépendante dans l'agriculture

Les normes CSIAS en vigueur jusqu'à fin 2020 renfermaient des recommandations pour le soutien des indépendants du secteur agricole (normes CSIAS 2020 aide pratique H.7.1, <u>lien</u>). Une révision de cette aide pratique est actuellement à l'étude, il convient dans l'intervalle de se référer aux recommandations antérieures.

5. Problèmes spécifiques

5.1. Conditions et accords

Les **conditions** à définir sont destinées à régir les aspects susceptibles de justifier le recours à des mesures prévues par la législation sur l'aide sociale (réduction ou suppression des prestations p. ex.). On songera notamment au délai imparti pour la réalisation d'un examen de la viabilité économique ou d'une amélioration des revenus.

Par ailleurs, des **accords** peuvent être conclus pour régler en détail la coopération avec l'organe d'aide sociale, notamment concernant la mise en œuvre de mesures opérationnelles concrètes conformes au rapport de viabilité économique (cf. section 3.2).

5.2. Début de l'activité indépendante

L'aide sociale n'a pas pour vocation d'aider les personnes dans le besoin à développer une activité indépendante. Une telle mesure ne se conçoit qu'à titre exceptionnel.

Il est question de **situation exceptionnelle** si l'on est fondé à croire, au vu de circonstances spécifiques (aptitude personnelle, plan d'affaires prometteur), que l'activité indépendante peut conduire à brève et longue échéance à l'autonomie économique. Ou encore, lorsqu'à défaut d'autres solutions, l'activité indépendante semble judicieuse dans une optique d'intégration sociale, la question de la distorsion de concurrence devant alors faire l'objet d'une attention particulière (cf. section 3.2).

Avant d'opérer de premiers investissements dans la création d'une activité indépendante, les bénéficiaires sont tenus de faire évaluer la viabilité économique de leur projet, d'entente avec l'organe d'aide sociale (cf. section 3.3). Si le bénéficiaire recourt à des apports de tiers sans accord préalable avec l'organe d'aide sociale, ces apports peuvent être pris en compte comme revenus lors de l'examen de la situation (normes CSIAS D.1).

Il est absolument déconseillé de recourir à des prestations de libre passage ou aux fonds de la prévoyance liée pour mettre sur pied une activité indépendante pendant la perception de l'aide sociale, car cela risquerait d'affaiblir davantage la situation économique du bénéficiaire. On s'abstiendra donc d'imposer cette voie comme condition.

5.3. Fin de l'activité indépendante

Si les indépendants ne sont plus en mesure d'assurer leurs dépenses de subsistance au moyen de leurs propres revenus et fortune et dépendent par conséquent de l'aide sociale, ils doivent tout mettre en œuvre pour réduire et éliminer le besoin d'aide (normes CSIAS A.4.1). Cette obligation comprend la recherche et l'occupation d'un emploi dit convenable, lorsque l'organe d'aide sociale en vient à conclure que l'activité indépendante ne produit pas le résultat escompté ou que les conditions et les accords ne sont pas respectés par les bénéficiaires.

Lorsque l'organe d'aide sociale cesse d'accepter l'activité indépendante en raison de pronostics économiques défavorables ou de la non-atteinte des objectifs, les bénéficiaires **sont tenus** de s'inscrire à l'Office régional de placement en vue de chercher et d'accepter un emploi qui leur assurera les moyens de subsistance requis, à condition qu'il soit compatible avec leur état de santé. Il faut tenir compte du fait que certains cantons (le Tessin p.ex.) prévoient des prestations particulières pour les indépendants une fois que ceux-ci ont été contraints de cesser leur activité.

Les actifs liés à l'exercice d'une activité indépendante que le service social demande de cesser sont généralement à prendre en compte dans le budget d'aide sociale. Les biens non liquides sont à considérer comme des actifs non réalisables à court terme. Ici, on tiendra compte du fait que le manque de liquidités peut engendrer une situation de détresse financière malgré l'existence d'actifs. Les besoins de base des personnes concernées seront alors couverts à titre d'avance. Un délai approprié sera fixé pour la vente des biens en question. De même, il convient de garantir le remboursement de prestations d'aide consenties à titre d'avances (normes CSIAS D.3.1 commentaire c).

Les procédures de liquidation sont souvent coûteuses en temps et en argent, surtout si l'activité était exercée dans le cadre d'une société (Sàrl ou SA). En outre, il peut arriver que les personnes concernées aient besoin du soutien de spécialistes pendant la procédure de liquidation. Dans la mesure où ils ne peuvent être couverts par le produit de la liquidation, les frais d'une telle démarche peuvent être pris en charge par des prestations circonstancielles, au même titre que les coûts de l'évaluation de la viabilité économique (section 3.3).

Tout éventuel produit de la vente de l'entreprise doit en principe servir à couvrir les coûts de subsistance. Si l'activité indépendante a été financée par des avoirs de vieillesse de la prévoyance professionnelle ou de la prévoyance liée 3a, l'organe d'aide sociale est tenu d'accepter un reversement des avoirs restants. Il peut, dans des cas justifiés, accepter préalablement un **remboursement des dettes** au moyen de fonds provenant du produit de la liquidation (Notice CSIAS « Dettes et aide sociale").

Si un bénéficiaire poursuit son activité indépendante bien que celle-ci ait été refusée par l'organe d'aide sociale ou qu'il contrevient aux prescriptions légales, il s'expose à d'éventuelles **sanctions** sous forme de réductions des prestations. En présence d'actifs

commerciaux, l'organe d'aide sociale peut en outre examiner la suppression des prestations faute de preuve du besoin d'aide (normes CSIAS F.2 et F.3). Les recettes générées par l'activité indépendante sont alors intégralement imputées au budget d'aide sociale, sans tenir compte des frais d'exploitation du côté des dépenses.

Le droit à l'aide sociale ne suppose pas dans tous les cas une cessation de l'activité indépendante. En règle générale, l'aide ne peut être fournie que pour une période limitée et à des conditions particulières.

5.4. Exigences en matière de comptabilité

Aussi longtemps que le bénéficiaire maintient son activité indépendante et qu'il perçoit en même temps une aide économique, il est nécessaire de fixer des conditions claires en matière de gestion opérationnelle et comptable et de définir des objectifs pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.

Les exigences comptables dépendent de la forme d'organisation :

- Les entreprises individuelles sont tenues de tenir une comptabilité des recettes et des dépenses, ainsi que du patrimoine (comptabilité simple).
- Les Sàrl ou SA sont tenues de tenir une comptabilité selon les règles définies par le Code des obligations (art. 957 ss, CO).

Selon les conditions ou les accords conclus, l'organe d'aide sociale doit être régulièrement informé (généralement tous les mois) de l'ensemble des recettes et dépenses. En cas de non-respect de cette condition, il peut examiner une réduction ou une suppression de l'aide sociale pour cause d'absence de preuve du besoin d'aide (normes CSIAS F.3). On notera toutefois qu'en cas de revenus fortement fluctuants (courants dans certaines branches), une période de référence de 2 à 3 mois s'impose (cf. exemple pratique, ZESO 1/14 sur les revenus irréguliers).

Outre les revenus et les dépenses, il y a lieu de déclarer aussi les heures effectivement travaillées.

Tout excédent de recettes est à comptabiliser en tant que revenu dans le budget mensuel d'aide sociale, tandis qu'un éventuel solde négatif ne sera pas couvert par l'aide sociale. Font exception ici les cas où des provisions sont acceptées en vue d'investissements prévus (cf. section 5.6).

A la fin de chaque année civile, les bénéficiaires sont tenus d'établir leurs **comptes annuels** et de les transmettre à la caisse de compensation (AVS/AI/APG) et à l'administration fiscale pour décompte.

5.5. Franchise sur le revenu et supplément d'intégration

Une franchise sur le revenu peut être accordée sur le revenu d'une activité indépendante, pour autant que cette activité soit rémunérée à même hauteur dans le cadre d'un contrat de travail (normes CSIAS D.2).

Si l'activité indépendante sert principalement à l'intégration et qu'elle ne vise pas l'obtention d'un revenu de subsistance, un supplément d'intégration peut être accordé (normes CSIAS C.6.7).

5.6. Investissements et dettes

En principe, les investissements et dettes ne sont pas pris en charge par l'aide sociale.

Il y a lieu de clarifier préalablement avec l'organe d'aide sociale si les investissements nécessaires peuvent être réalisés avec des réserves provenant des revenus, avec le soutien de fondations ou au moyen de crédits.

Si des investissements devaient être réalisés avec l'apport de tiers et sans concertation préalable avec l'organe d'aide sociale, il y a lieu d'examiner la possibilité de comptabiliser ces fonds en tant que revenus (cf. exemple pratique, ZESO 2/20 « Comment tenir compte des prestations volontaires de tiers? »).